



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 34771

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en place d'une taxe sur la copie privée numérique. Il lui demande de donner la position officielle du Gouvernement afin de mettre fin aux annonces discordantes entre ministères à ce sujet et, le cas échéant, de lui indiquer les modalités législatives retenues pour une telle taxe.

Texte de la réponse

Le principe d'un droit à rémunération pour copie privée est inscrit dans le code de la propriété intellectuelle qui dispose dans son article L. 311-1 que « les auteurs et les artistes des oeuvres fixées sur phonogrammes et vidéogrammes ainsi que les producteurs de ces phonogrammes et vidéogrammes ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres dans les conditions mentionnées au 2^e paragraphe de l'article L. 122-5 et au 2^e paragraphe de l'article L. 211-3 ». Ces deux derniers articles se réfèrent à l'exception pour copie privée qui par ailleurs n'est ni applicable aux logiciels ni aux bases de données numériques en application des directives européennes et de la législation française. Le rapide développement des pratiques de copie numérique a conduit les professionnels concernés à demander la réunion de la Commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle compétente pour déterminer les supports d'enregistrement, les taux de rémunération et les modalités de versement de cette rémunération qui n'a aucun caractère fiscal. Le Gouvernement considère que les dispositions législatives en vigueur doivent être appliquées et la ministre de la culture désignera les membres et le président de la Commission précitée qui se réunira au tout début de l'année 2000. L'assiette de la rémunération due pour copie privée numérique au titre du droit de la propriété littéraire et artistique ne peut en l'état actuel du code de la propriété intellectuelle inclure les matériels informatiques comme cela est le cas chez certains de nos partenaires européens. Dans l'immédiat cette question ne sera pas traitée par la Commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle mais fera l'objet d'un examen approfondi en relation avec les différentes parties intéressées. Eu égard aux caractéristiques spécifiques de la copie privée numérique, la rémunération forfaitaire ne peut constituer une solution définitive et la perspective, pour la ministre de la culture, demeure celle de l'établissement d'un droit exclusif lorsque les dispositifs techniques de protection permettront d'en garantir l'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34771

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5444

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1006